



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 26 octobre 2022
N° 323/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Ramatuelle (Var)
à l'occasion d'un spectacle aérien
le 27 octobre 2022
(report le 28 octobre ou 29 octobre 2022)

ANNEXE : une annexe

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande du 27 septembre 2022 de dérogation à l'interdiction de voler de nuit de la société E-XAUS afin d'organiser le 27 octobre 2022 (report le 28 octobre ou le 29 octobre 2022), au droit du littoral de la commune de Ramatuelle, un spectacle aérien faisant intervenir 200 aéronefs sans équipage à bord dans le cadre d'un vol en essaim.

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau à l'occasion de l'organisation du spectacle aérien (classé en « manifestation aérienne autre ») organisé par la société E-XAUS ;

Considérant qu'il appartient au maire de Ramatuelle de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sous réserve de l'obtention de la dérogation nécessaire à l'organisation du spectacle aérien prévu.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme organisé par le maire de Ramatuelle au droit du littoral de cette commune, il est créé sur le plan d'eau **le 27 octobre 2022 de 20h00 à 23h59 (heures locales)** une zone réglementée délimitée par le trait de côte et par une ligne reliant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 13, 884' N - 006° 39, 766' E

Point B : 43° 13, 941' N - 006° 39, 881' E

Point C : 43° 13, 801' N - 006° 40, 014' E

Point D : 43° 13, 673' N - 006° 39, 756' E

Compétences du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétences du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

En cas de conditions techniques ou météorologiques défavorables le 27 octobre 2022, la zone réglementée créée à l'article 1 sera réactivée le 28 octobre ou le 29 octobre 2022 de 20h00 à 23h59 (heures locales).

Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas :

- les navires en mission de surveillance du plan d'eau ou engagés dans une opération d'assistance ou de sauvetage en mer ;
- les navires chargés de l'organisation du spectacle aérien et de son bon déroulement.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

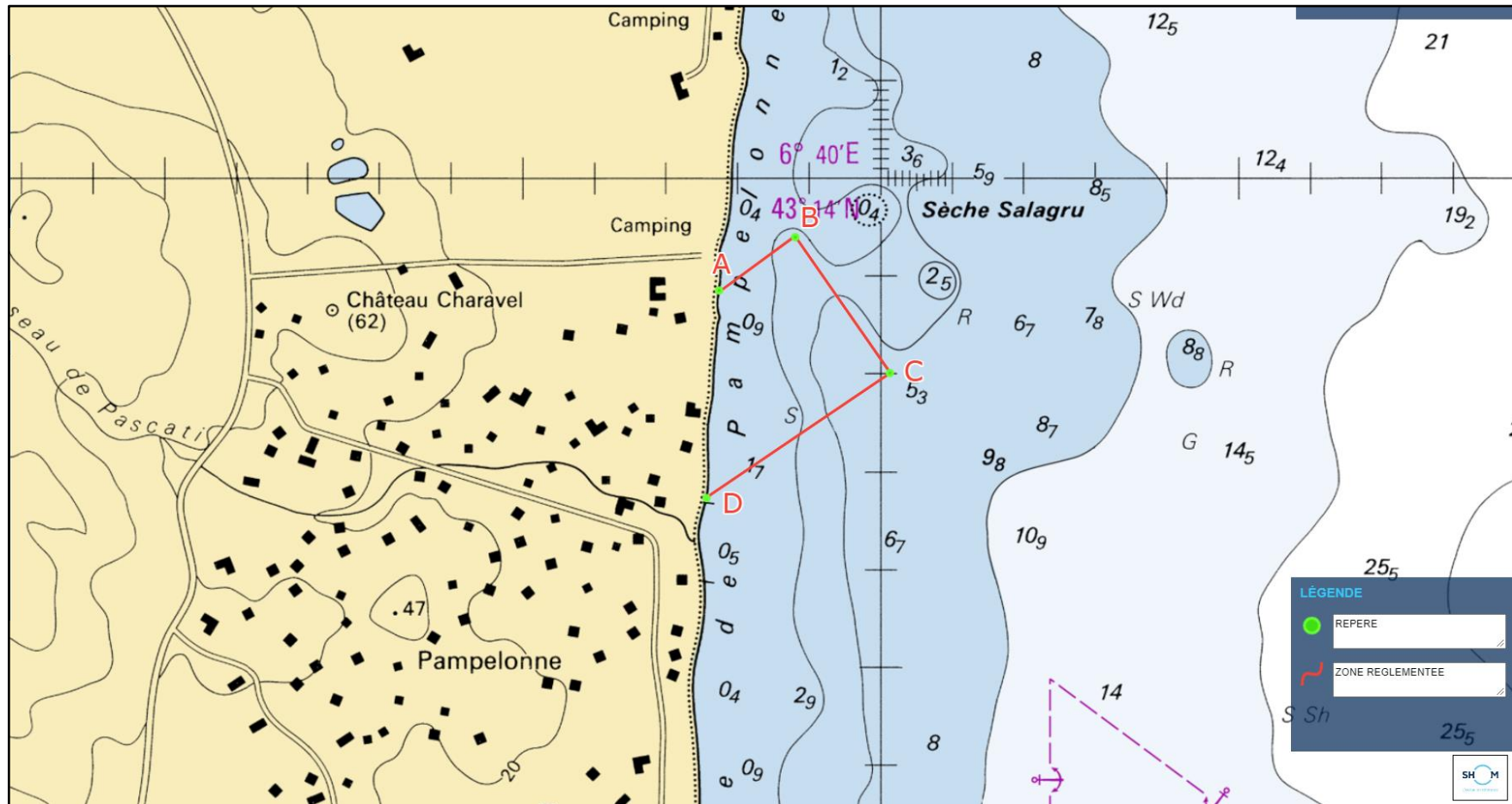
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation, le
commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Ramatuelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon/La Seyne Brégaillon
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- Société E-XAUS
autorisations@e-xaus.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- AEM/PADEM/RM
- Archives